

ARRÊTÉ N°PREF-BCPPAT-2024- 029-004 DU 29 janvier 2024
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°PREF-BCPPAT-2021-291-010 DU 18 OCTOBRE 2021
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :
DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX ;
DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE

COMMUNE DE VENTALON EN CÉVENNES
CHAMP CAPTANT DE CHEYLEN

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la délibération du conseil municipal de VENTALON EN CEVENNES en date du 18 décembre 2023 par laquelle la commune sollicite une modification des arrêtés d'autorisation des captages de Grand Bois, du Cheylen et de Cougnet aval ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2021-291-010 du 18 octobre 2021 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que l'accès à cet ouvrage et l'implantation de la clôture réglementaire au niveau de cet accès tel que définie par l'arrêté d'autorisation risque de nuire à la pérennité de ces installations ;

CONSIDÉRANT que le déplacement de l'accès à cet ouvrage et de la clôture réglementaire au niveau de cet accès peut engendrer des surcoûts importants ;

CONSIDÉRANT que la demande de la mairie de Ventalon en Cévennes ne remet pas en cause la délimitation du PPI telle que définie dans l'arrêté d'autorisation.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Modification de l'article 5.1**

L'article 5.1 de l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2021-291-010 du 18 octobre 2021 est modifié comme suit.

au lieu de :

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

lire :

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. L'implantation de cette clôture sera adaptée à la pente du terrain au niveau de son accès. La délimitation de la clôture sera conforme au tracé joint en annexe. (1)

Article 2 : **Complément apporté aux annexes de l'arrêté d'autorisation**

Les annexes de l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2021-291-010 du 18 octobre 2021 sont complétés par le plan joint. (1)

Article 3 : **Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la mairie de Ventalon en Cévennes en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 4 : **Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : **Mesures exécutoires**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Ventalon en Cévennes,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,
La directrice départementale des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

signé

Laure TROTIN

Les annexes de l'arrêté sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende